

vice de l'Etat, de façon à le traiter plus équitablement par comparaison avec son camarade qui a quelques jours à son crédit de plus. Au lieu d'avoir un système arbitraire, je suis d'avis qu'on devrait établir un tarif de pensions gradué. Je désire donc que le ministre examine la question et qu'il établisse un système de pensions de retraite plus équitable au bénéfice des fidèles serviteurs publics qui n'ont pas été tout à fait dix ans au service de l'Etat. Une pareille ligne arbitraire est de nature à causer de graves injustices à l'égard des fonctionnaires qui ont été moins de dix ans dans le service public.

L'hon. M. WIGMORE: Si j'ai bien compris, neuf ans et six mois comptent comme dix années de service en calculant la pension d'un fonctionnaire mis à la retraite; le ministre de l'Immigration est plus au fait que moi de cette loi, qui, en effet, est désignée sous le nom de la loi Calder.

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): La loi viendra en discussion prochainement, et je me ferai un plaisir d'obtenir l'opinion de mes collègues sur cette question. La loi que nous avons adoptée l'année dernière était arbitraire. Il fut décidé, si j'ai bonne mémoire, qu'un fonctionnaire n'aurait pas droit à une pension annuelle, avant dix ans de service et quarante-cinq ans d'âge. Il faut toujours établir une limite. Quand un fonctionnaire a été plus de neuf ans et six mois dans le service public, cela compte pour dix ans de service; cependant, allons-nous décréter que tous les fonctionnaires auront droit à une pension annuelle leur vie durant, sans tenir compte de la durée de leurs services? Bien que la loi paraisse commettre une injustice en ce moment à l'égard d'un fonctionnaire ayant été moins de dix ans dans le service public par rapport à son collègue qui compte dix ans accomplis, le même semblant d'injustice existera si vous comparez la situation de l'employé civil ayant sept années de service par rapport à son collègue qui aura huit années à son actif, et ainsi de suite. Si nous voulons nous en tenir strictement au principe de l'équité sur toute la ligne, nous serons peut-être obligés d'accorder une pension annuelle à tout fonctionnaire public ayant un an de service dans l'administration. Il faut marquer une limite.

M. MORPHY: Ne pourrait-on pas établir un tarif gradué?

L'hon. M. CALDER: En vertu de quel principe l'Etat serait-il obligé de verser une pension viagère à un fonctionnaire de

[M. Morphy.]

trois ou quatre ans de service? Je doute fort que l'on puisse le faire. Nous avons donc décidé que pour avoir droit à une pension annuelle pour le reste de ses jours, un fonctionnaire devra avoir été au moins dix ans au service de l'Etat, et avoir atteint un certain âge. On ne devrait pas retarder l'adoption des crédits pour cela, puisque le Gouvernement déposera prochainement un bill pour modifier l'article de la loi concernant les pensions annuelles; on aura alors amplement l'occasion de discuter le point.

M. REID (Mackenzie): Le ministre a fourni au comité de nombreux chiffres concernant les frais de perception des recettes des douanes et du Revenu de l'intérieur; il n'a pas dit toutefois par suite de quels calculs il arrive à établir le taux du pourcentage. A-t-il tenu compte, pour ne citer qu'un exemple, du prix du loyer, de la dépréciation des édifices, de l'ameublement des bureaux et ainsi de suite? En d'autres termes, a-t-il calculé les frais de la même façon qu'on le ferait dans le bilan annuel d'une compagnie commerciale à la fin de l'exercice financier? Je remarque aussi que les frais de perception des recettes du Revenu de l'intérieur ont été diminués de 6.3 à 3.21 d'une année à l'autre pour les ramener à 1.68 l'année suivante.

Comment le ministre explique-t-il cette réduction? Si les frais continuent à baisser, il va pouvoir faire l'encaissement de ses revenus intérieurs sans la moindre dépense.

L'hon. M. WIGMORE: Le ministère a eu charge un temps de l'inspection des poids et mesures, du gaz et de l'électricité, comme aussi des objets d'alimentation; mais tout cela est passé dans les mains de divers autres ministères, et c'est ce qui explique la diminution de nos frais d'encaissement. Nous avons établi la part de chacun dans ces frais en prenant la recette et la dépense brute, tout comme le ferait une compagnie ordinaire.

M. REID (Mackenzie): Le ministre peut-il donner les détails de sa dépense?

L'hon. M. WIGMORE: Elle comprend les salaires, les loyers, les voyages, et toutes les autres dépenses à faire dans l'administration d'un service.

M. REID (Mackenzie): Avez-vous à faire face à des charges régulières, à des charges fixes, et a-t-il été tenu compte de la moins-value des meubles de bureau, des totalisateurs automatiques et le reste?